



DELIBERATION N° 22/208 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PREND ACTE DU PROJET DE DÉCRET INSTAURANT UN DISPOSITIF GÉNÉRAL DE DÉLÉGATION D'AGENTS DE GREFFE DANS LES JURIDICTIONS D'OUTRE-MER ET DE CORSE

CHÌ PIGLIA ATTU DI U PRUGETTU DI DICRETU CHÌ CREA UN DISPUSITIVU GENERALE DI DELEGAZIONE D'AGENTI DI CANCELLERIA IN E GHJURIDIZIONE D'OLTREMARE È DI CORSICA

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 2 décembre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Véronique ARRIGHI

M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Serena BATTESTINI

M. Didier BICCHIERAY à M. Xavier LACOMBE

M. Jean-Marc BORRI à M. François SORBA

Mme Vanina BORROMEI à M. Jean-Christophe ANGELINI

Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Lisa FRANCISCI

Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

Mme Frédérique DENSARI à Mme Sandra MARCHETTI

Mme Santa DUVAL à M. Georges MELA

M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI

M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI

Mme Vanina LE BOMIN à M. Antoine POLI

Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

Mme Paula MOSCA à M. Don Joseph LUCCIONI

Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI

M. Pierre POLI à M. Saveriu LUCIANI

Mme Juliette PONZEVERA à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA

M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Nadine NIVAGGIONI

M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA

Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Petru Antone FILIPPI

M. Joseph SAVELLI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI

Mme Charlotte TERRIGHI à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIENT ABSENTES: Mmes

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants, ainsi que l'article L. 4422-16,

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,

VU le projet de décret instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'Outre-Mer et de Corse,

VU la saisine des bâtonniers des barreaux d'Aiacciu et de Bastia et les avis rendus dans ce cadre,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (32): Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI

BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (29) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

ARTICLE PREMIER:

PREND ACTE du projet de décret instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'Outre-Mer et de Corse.

ARTICLE 2:

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 décembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

RAPPORT N° 2022/E6/393

ASSEMBLEE DE CORSE

6 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022 REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA IN QUANTU À U PRUGETTU DI DICRETU CHÌ CREA UN DISPUSITIVU GENERALE DI DELEGAZIONE D'AGENTI DI CANCELLERIA IN E GHJURIDIZIONE D'OLTREMARE È DI CORSICA

AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE PORTANT SUR LE PROJET DE DÉCRET INSTAURANT UN DISPOSITIF GÉNÉRAL DE DÉLÉGATION D'AGENTS DE GREFFE DANS LES JURIDICTIONS D'OUTRE-MER ET DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par lettre en date du 1^{er} décembre 2022, le Préfet de Corse (Secrétariat Général pour les Affaires de Corse) a saisi le Président du conseil exécutif de Corse d'une consultation de l'Assemblée de Corse, en application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales (« CGCT ») et selon la procédure d'urgence, sur le projet de décret instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse (« le Projet de Décret »).

C'est l'objet du présent rapport.

I - Présentation des dispositions du décret

Le Projet de Décret soumis à avis de l'Assemblée de Corse instaure notamment un dispositif général de délégation d'agents de greffe au profit des juridictions d'Outre-Mer et de Corse et prévoit ses modalités de mise en œuvre.

En son article 1 1°, le Projet de Décret introduit un nouvel article R. 123-17-1, ainsi rédigé :

« Article R. 123-17-1.- Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lorsque les articles R. 123-17, R.212-17-3 et R.563-3 ne sont pas applicables dans la collectivité concernée, ou lorsque leur application n'est pas de nature à assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction située en outre-mer ou en Corse, un ou plusieurs agents de greffe peuvent être délégués, avec leur accord, afin de compléter les effectifs de la juridiction, pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions, une fois par année civile. »

L'article R. 212-7-3 permettait déjà le détachement des personnels au sein d'un greffe détaché (les chambres de proximité introduites par la réforme de 2020) ou d'un tribunal limitrophe.

Le détachement pouvait également se faire au sein d'un autre tribunal du ressort de la même Cour d'appel pour « des raisons impérieuses de service ». La pratique restait rare.

Il n'était cependant pas possible de détacher des agents hors du ressort de la Cour d'appel sur les fondements textuels existants, sauf en Nouvelle-Calédonie (voir II).

Le décret a donc vocation à faciliter la délégation de greffiers au sein des juridictions judicaires qui, par définition, ne font pas partie du ressort de la même Cour d'appel,

en Corse et en Outre-Mer.

Et cela pour une courte période - maximum trois mois - sur décision des chefs de juridiction, si ce détachement est nécessaire pour assurer la « continuité de la justice » et le « renforcement temporaire et immédiat » d'une juridiction.

II - Analyse du projet de décret

1°) <u>Une mesure générale de renfort ponctuel de personnels en sous-effectif</u> :

Le projet de décret apparaît comme une facilitation renforcée de mise à disposition des greffiers en Outre-Mer et en Corse.

La crise bien connue des personnels de justice (on se souviendra des grèves ayant mobilisé avocats, magistrats et personnels des greffes, notamment, en 2020) qui engendre des délais de procédure anormalement longs, semble justifier de tels changements normatifs.

Ceux-ci s'inscrivent dans la continuation légistique et règlementaire de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dite « *LPJ* », qui a réorganisé, en son article 95, l'organisation des juridictions.

Afin de pallier les manques d'agents publics régulièrement nommés au sein des juridictions considérées, le gouvernement entend faciliter le détachement de greffiers pour répondre à une situation d'urgence ou de crise, en étendant géographiquement la possibilité de délégation de greffiers sur une courte période.

Si l'on ne peut que déplorer la situation de la Justice qui, comme beaucoup de services publics -et particulièrement régaliens -, souffre d'un déficit de personnel, un tel changement apparait donc comme un progrès relatif.

2°) <u>Sur le plan institutionnel, une assimilation de la Corse à l'Outre-Mer et non à la France métropolitaine</u> :

On peut remarquer, sur le plan légistique et institutionnel, que le Projet de Décret rattache la Corse, de manière très exceptionnelle, à l'Outre-Mer et non au régime de France métropolitaine.

En effet, les dispositions analysées ci-dessus ont vocation à s'appliquer en « *outre-mer et en Corse* ».

De plus, le changement normatif rejoint ainsi, avec quelques mois de décalage et en substance, le régime appliqué par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie, qui pouvait bénéficier du détachement ponctuel de personnels de la Cour d'Appel de Paris.

La Nouvelle-Calédonie est la collectivité territoriale disposant du statut d'autonomie le plus poussé au sein de la République française, comme l'ont souligné les professeurs Carcassonne, puis Mastor, notamment.

En effet, l'article R. 563-3 du code de l'organisation judiciaire dispose depuis le 2 juillet 2021 :

« Lorsque la mise en œuvre de l'article R. 563-3 par le premier président de la cour d'appel de Nouméa n'est pas de nature à répondre aux besoins du service du tribunal de première instance et sous les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 562-6-1, le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près cette cour peuvent déléguer un ou plusieurs agents de greffe d'une juridiction du ressort de cette cour dans les services de ce tribunal pour une durée n'excédant pas trois mois par année civile. »

Ainsi, le gouvernement ajuste le régime applicable à notre île à celui de Nouvelle-Calédonie. Le renfort des personnels de justice s'applique pour la Corse et l'Outre-Mer, de manière spécifique.

Cela renforce donc, d'une certaine manière, le caractère spécifique de la Collectivité de Corse.

III - Conclusion

Comme il a été exposé ci-dessus, le Projet de Décret instaure une facilité de délégation ponctuelle des personnels de justice au sein des tribunaux judiciaires de l'île, et aligne le régime applicable en Corse sur celui de la Nouvelle-Calédonie, collectivité territoriale la plus décentralisée et autonome de la République.

Notons enfin que les bâtonniers du barreau d'Aiacciu et de Bastia ont été consultés par mail sur cette réforme intéressant directement le fonctionnement de la justice.

Mme le bâtonnier d'Aiacciu a exprimé son soutien à cette avancée relative en ces termes :

« Tout progrès (...) m'apparait s'inscrire dans le bon sens ; même si naturellement des emplois pérennes seraient préférables à ces renforts temporaires projetés, ceuxci auront le mérite d'exister et de répondre à cet impératif incontestable d'avoir à renforcer, en tout cas notre juridiction ajaccienne, pour voir compléter les effectifs présents. Ainsi mon avis ne peut être que favorable à l'adoption d'un tel décret. »

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de prendre acte d'un tel changement, qui constitue un relatif progrès.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir approuver le présent rapport et de prendre acte de ce projet de décret, sous réserve des observations et réserves figurant dans le présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Affaire suivie par :

tél: 04.95.11.13,11

Georgette.Mariaggi

georgette.mariaggi@corse.gouv.fr

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

Courrier Arrivée

-1 DEC. 2022

Cabinet du President du Conseil Exécutif de Corse

Ajaccio le

- 1 DEC. 2022

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le Président du conseil exécutif de Corse

OBJET : Consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse.

REF.: Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales.

P.J: 1 projet de décret.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de décret instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée de Corse sur ce projet de décret, selon la procédure d'urgence.

Au vu de l'article 2 du décret qui prévoit une entrée en vigueur de ses dispositions à compter du 1^{er} janvier 2023, il est souhaitable que l'avis de l'assemblée de Corse soit recueilli dans le cadre du délai réduit de 15 jours, prévu par le deuxième alinéa du V de l'article L4422-16 du CGCT.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation, Le secrétaire g∉néral pour les affaires de Corse

Alexandre PATROU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décret n°

du

instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse

NOR: JUSB2233810D

Publics concernés : juridictions, chefs de cour, chefs de juridiction, magistrats, agents de greffe, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet: renfort en agents de greffe au profit des juridictions d'outre-mer et de Corse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice: le présent décret instaure un dispositif général de délégation d'agents de greffe au profit des juridictions d'outre-mer et de Corse et prévoit ses modalités de mise en œuvre. Il procède également à l'abrogation du dispositif de délégation propre au tribunal de première instance de Nouméa, prévu aux articles R.563-3-1 et R.563-3-2 du code de l'organisation judiciaire, cette juridiction entrant dans le champ d'application du nouveau dispositif général. La pleine applicabilité de ce dispositif à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est enfin assurée par l'actualisation des compteurs dits « Lifou » des articles R. 531-1, R. 551-1 et R. 561-1 du code de l'organisation judiciaire.

Références: les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 123-17, R. 212-17-3 et R. 563-3;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse du DATE;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Article 1er

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

- 1° Après l'article R. 123-17, sont insérés les articles R. 123-17-1 à R. 123-17-2 ainsi rédigés :
- « Art. R. 123-17-1.- Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lorsque les articles R.123-17, R.212-17-3 et R.563-3 ne sont pas applicables dans la collectivité concernée, ou lorsque leur application n'est pas de nature à assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction située en outre-mer ou en Corse, un ou plusieurs agents de greffe peuvent être délégués, avec leur accord, afin de compléter les effectifs de la juridiction, pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions, une fois par année civile.
- « Ces agents sont préalablement inscrits, avec leur accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le garde des sceaux, ministre de la justice.
- « La décision de délégation ou de son renouvellement est prise à la demande des chefs d'une cour d'appel située en outre-mer ou en Corse, par les chefs de la cour d'appel d'affectation de l'agent, après consultation, le cas échéant, du président du tribunal judiciaire, du procureur de la République et du directeur de greffe de la juridiction d'affectation de l'agent.
- « Un bilan annuel écrit des délégations ordonnées par les chefs de cour est présenté au comité social d'administration de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel concernée.
- « Art. R. 123-17-2.- Les agents délégués au sein des juridictions perçoivent les mêmes indemnités que celles prévues pour les agents de leur catégorie affectés dans le territoire du lieu de délégation. En outre, leurs frais de mission sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. » ;
- 2° Aux articles R. 531-1, R. 551-1 et R. 561-1, les mots compris entre : « résultant du » et : «, à l'exception du » sont remplacés par les mots : « décret n° XXX du XXX » ;
 - 3° Les articles R. 563-3-1 et R. 563-3-2 sont abrogés.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 3

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Eric DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'Intérieur et des Outremer,

Gérald DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargé des outre-mer,

Jean-François CARENCO